



VILLE DE CRUSEILLES

(HAUTE-SAVOIE)

ARR-VOIRIE-TEMP-2025-101

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION

LE MAIRE DE CRUSEILLES,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** le Code de la Route,
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- **VU** la demande de l'entreprise CHAPPAZ TP représentée par Monsieur Yves CHAPPAZ,
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de sécuriser les usagers en réglementant la circulation pour la pose d'un tuyau d'eau de source.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pendant la période du **lundi 07 juillet au mercredi 09 juillet 2025 inclus**, la circulation de tous les véhicules empruntant la Route de Bougy, située en agglomération de Cruseilles, sera réglementée par alternat par sens prioritaire (B15/C18) au niveau du n°200 de la voie.

Une voie de circulation d'une largeur minimum de 3 m de large devra être maintenue tout au long du chantier.

ARTICLE 2 :

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur l'emprise de l'occupation, et les dépassements y seront interdits, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, à l'exception des véhicules affectés au chantier.

La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place et entretenus par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 :

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour assurer, à tout instant, le libre passage des véhicules de secours et des riverains.

ARTICLE 4 :

L'entreprise CHAPPAZ TP sera chargée de veiller au maintien du balisage et de la signalisation pendant la durée des travaux.

Elle sera responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance des prescriptions édictées au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- l'entreprise CHAPPAZ TP
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à CRUSEILLES, le 02 juillet 2025

Le Maire,
Sylvie MERMILLOD



Affiché le : 02 JUIL. 2025